



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 236/2022 du 21 octobre 2022

Objet : Demande d'avis sur l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales ainsi que sur le projet d'Arrêté ministériel établissant le formulaire de notification périodique de données environnementales (CO-A-2022-236)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s Mesdames Marie-Hélène Descamps Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis le la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Céline Tellier, reçue le 9 septembre 2022 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 4 octobre 2022 ;

émet, le 21 octobre 2022, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. La Ministre du Gouvernement wallon qui a l'Environnement dans ses attribution sollicite l'avis de l'Autorité sur l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales (ci-après « le projet d'AGW ») ainsi que sur l'annexe 1 du projet d'Arrêté ministériel établissant le formulaire de notification périodique de données environnementales (ci-après « le projet d'AM »).

II. Examen

2. Les articles 76bis à 76quater du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement impose une obligation de notification périodique de données environnementales à charge des installations et activités déterminées par le Gouvernement.
3. L'article 2 du projet d'AGW, soumis pour avis et qui exécute les articles précités de ce décret du 11 mars 1999, dresse la liste non exhaustive des catégories de données environnementales collectées par le biais du formulaire de notification périodique visé à l'article 76ter du décret précité du 11 mars 1999.
4. Interrogé quant à savoir si ces données environnementales consisteront en la description des activités (et autres informations environnementales y relatives) qu'un exploitant d'un établissement exerce en tant qu'indépendant personne physique ou s'il s'agit uniquement de récolter les données de contact des gérants/exploitants des personnes morales qui exploitent les établissements concernés, le délégué de la Ministre a répondu « *qu'il s'agit uniquement de récolter les données de contact des gérants/exploitants des personnes morales qui exploitent les établissements concernés* ».
5. Par conséquent, ces informations relatives à l'impact de ces établissements en matière environnementale ou permettant à l'administration d'évaluer un tel impact ne constituent pas des données à caractère personnel au sens du RGPD, à savoir, toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable¹. L'Autorité rappelle à ce sujet que, conformément à l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD, la protection qui est offerte par le RGPD se rapporte uniquement à des personnes physiques et ne concerne donc pas le traitement de données relatives à des personnes morales.

¹ Art. 4.1 RGPD.

6. Il s'ensuit que les seules données à caractère personnel au sens du RGPD qui seront collectées en exécution des projets de réglementation soumis pour avis sont les données d'identification et de contact des personnes qui réalisent les notifications de données environnementales au nom des personnes morales exploitant les installations et activités soumises à l'obligation de notification périodique. La collecte de ces informations n'engendre pas de remarque particulière de la part de l'Autorité.

7. Afin d'améliorer la lisibilité/prévisibilité du projet d'AGW et d'éviter que le texte en projet n'aboutisse à une collecte de données à caractère personnel au sens du RGPD alors que ce n'est pas l'objectif poursuivi par son auteur, il convient de remplacer, à l'article 2, al. 2, 1^o du projet d'AGW, la notion d'exploitant par celle de personne représentant légalement les personnes morales exploitant les activités et installations soumises à l'obligation de notification périodique. Dans le reste de cet alinéa 2, il convient également de remplacer la notion d'exploitant par celle de personne morale exploitant des installations et activités soumises à l'obligation de notification périodique de données environnementales.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'AGW doit être adapté en ce sens :

1. Clarification de la notion d'exploitant au niveau de l'article 2, al. 2, 1^o et du reste de cet alinéa 2 conformément au considérant 7.

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Cédrine Morlière, Directrice